



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale (FP3)

Affaire suivie par : Laurence Bolnet
Tél : 01.49.27.24.09

N° 14-025173-D

26 JAN 2015

RECU 1e

29 JAN 2015

25121

VLB

Monsieur le Secrétaire fédéral,

Vous avez appelé mon attention sur la réglementation en vigueur concernant les instances consultatives relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des collectivités de moins de 50 agents et en particulier pour les agents employés par les centres de gestion.

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les collectivités affiliées au centre de gestion et comptant moins de 50 agents, les missions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont exercées par le comité technique du centre de gestion dont relèvent ces collectivités. Les agents du centre de gestion relèvent également de ce comité technique. Si l'importance des effectifs et/ou si la nature des risques le justifient, ces collectivités et établissements peuvent créer des CHSCT locaux ou spéciaux.

En outre, comme le précise la circulaire du 22 octobre 2012, des CHSCT communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants, si l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents, en vertu de l'article 32 de la loi n°84-53.

La circulaire précitée indique que, «lorsque le comité technique du centre de gestion siège pour exercer les missions dévolues au CHSCT, il est préconisé qu'il tienne une réunion distincte qui lui permettra d'établir un ordre du jour et un procès-verbal distincts de ceux de ses réunions habituelles».

Monsieur Johann LAURENCY
Secrétaire fédéral de Force Ouvrière
153-155 rue de Rome
75 017 PARIS

Les représentants du personnel siégeant au comité technique exerçant les missions du CHSCT ont par ailleurs droit à la même formation que ceux siégeant dans un CHSCT propre à la collectivité, conformément à l'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par décret du 3 février 2012.

En conséquence, le décret n°85-603 modifié et la circulaire d'application assurent des conditions de dialogue au sein des comités techniques des centres de gestion qui sont semblables à celles des CHSCT propres à une collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire fédéral, à l'assurance de ma considération distinguée.

Restant à votre disposition

Bien à vous

Le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN